

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MULTISAC

Z.I. de Courtanne
La Charatte B.P. 37
43620 Saint-Pal-De-Mons

Références : UID4243-EAR-025-040
Code AIOT : 0016500114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement MULTISAC implanté Zone d'activités de Combe 43320 Chaspuzac. L'inspection a été annoncée le 06/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTISAC
- Zone d'activités de Combe 43320 Chaspuzac
- Code AIOT : 0016500114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MULTISAC exploite actuellement une usine de fabrication et d'impression de films plastiques complexes dans la zone d'activités de Combe située sur la commune de Chaspuzac (43). Face à une augmentation de son activité, les stockages de matières sur site se sont développés, les besoins en énergie et consommables nécessaires au process se sont accrus. Un nouvel arrêté préfectoral a été signé le 22/03/2024 afin d'autoriser les activités du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
15	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
20	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
21	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
22	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
23	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.2.2	Sans objet
4	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.3	Sans objet
5	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.3	Sans objet
10	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.2.2	Sans objet
11	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 4.1.4	Sans objet
12	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 4.1.4	Sans objet
17	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.4	Sans objet
18	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.3	Sans objet
24	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des aménagements, travaux ont du être réalisés afin de se conformer aux prescriptions de ce nouvel arrêté du 22/03/2024.

L'exploitant a priorisé les demandes au vu du grand nombre de modifications à apporter. Certaines échéances ont été dépassées. Un bilan sera réalisé à la fin du premier trimestre 2025 et les actions qui n'auront pas été initiées, pourront faire l'objet d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et gestion des réseaux et points de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux de purge des compresseurs doivent être caractérisées sous 3 mois après notification de l'arrêté. En fonction des résultats, l'exploitant devra : <ul style="list-style-type: none">- soit informer le gestionnaire des eaux usées domestiques en produisant analyses et volumes concernés pour être sûr d'être autorisé de rejeter ces eaux au réseau,- soit les traiter comme des déchets dangereux.
Constats : Dans le dossier présenté, l'exploitant indiquait ne pas avoir d'eau industrielle dans le process. Pourtant les eaux issues des compresseurs pourraient être considérées comme telles ; <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant a réalisé une analyse sur les eaux de purge. Celles ci n'étaient pas conformes.- L'exploitant a réalisé la maintenance nécessaire pour que l'eau de purge puisse être rejetée dans les réseaux d'eau domestique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• caractériser le volume annuel concerné par les eaux de purge• réaliser de nouvelles analyses• mettre en place une procédure de maintenance des compresseurs Il transmettra l'ensemble de ces documents à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et gestion des réseaux et points de rejet
Prescription contrôlée : Le dispositif de rejet des eaux pluviales au réseau public est équipé sous 3 mois de regards intermédiaires pourvu chacun d'une vanne guillotine permettant d'interrompre les écoulements en cas de pollution.
Constats : La présence d'un regard et d'un dispositif de guillotine sur la zone de dépotage a été constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise sous 6 mois, avec le concours d'un bureau d'étude spécialisé, à une étude hydrogéologique, notamment pour déterminer la sensibilité et la vulnérabilité des milieux sols et eaux souterraines au droit de son site et le réseau piézométrique à mettre en place. L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines selon les dispositions prévues par l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sauf à ce que l'étude hydrogéologique préalable conclue à l'impossibilité technique d'effectuer cette surveillance dans la ou les nappes phréatiques concernées.
Constats : Le devis pour installer les piézomètres a été fait. L'exploitant s'est engagé à installer les piézomètres avant la fin du 1er trimestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à disposer de l'étude hydrogéologique justifiant du choix pour le positionnement des piézomètres. L'exploitant met en place sa surveillance des eaux souterraines et transmet à l'inspection les résultats des analyses souterraines dès réception. Dès réception des rapports de forage des ouvrages (coupe, localisation précise...), l'exploitant fera inscrire les piézomètres à la banque du sous-sol du BRGM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions complémentaires sur le risque de déversement accidentel
Prescription contrôlée : En phase de dépotage, la vanne d'obturation de l'aire de dépotage des solvants est maintenue fermée. Le remplissage des cuves est équipé d'un dispositif de sécurité interrompant le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation de la cuve est atteint dans un délai de 6 mois.
Constats : La présence de la vanne d'obturation a été constatée mais pas le temps disponible au cours de la visite n'a pas permis de vérifier la présence effective du dispositif de sécurité interrompant le remplissage lorsque le niveau maximal est atteint.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La présence du dispositif de sécurité interrompant le remplissage sera vérifiée lors de la prochaine inspection qui devrait être réalisée en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions complémentaires sur le risque de déversement accidentel
Prescription contrôlée : Les tuyauteries enterrées véhiculant les produits solvants concentrés doivent disposer d'une capacité de rétention en cas de fuite. L'exploitant proposera sous 3 mois une solution technique et un échéancier de réalisation.
Constats : L'exploitant a indiqué respecter cette prescription lors de l'inspection en salle mais le temps imparti au cours de la visite n'a pas permis d'effectuer une vérification de terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'examen du dispositif sera réalisé lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets / Maintenance du RTO
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des procédures pour garantir le bon fonctionnement de l'oxydateur comme le prévoit l'article 2.9.4 de l'AM du 3/02/2022. L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) et réduit les émissions lors des OTNOC. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Constats : Un contrat de maintenance annuelle est mis en place. Les analyses en sortie de l'oxydateur ont été réalisées en Nov 2024 (APAVE) mais le rapport n'était pas encore disponible le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les résultats d'analyses avant fin février 2025. Si les résultats montrent des non-conformités en regard des valeurs limites d'émission, un plan d'actions sera proposé avec des échéances associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets / COV
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants tel que défini à l'article 4 de l'annexe de l'arrêté du 2 février 2022 susmentionné. Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées, statue sur le respect des valeurs limites d'émissions applicables et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation et les émissions de solvants.

Constats : L'exploitant a déposé son PGS 2023 sous GEREP mais ce dernier est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après lecture du PGS 2023, le PGS 2024 déposé avant le 31 mars 2025 sur la plateforme GEREP sera un « PGS complet et non simplifié » et devra également contenir les informations suivantes : - détermination précise de la densité de chaque solvant - détermination de la conformité des valeurs limites d'émission pour les rejets canalisés et les émissions diffuses de son arrêté préfectoral L'exploitant présentera les actions mises en œuvre pour réduire sa consommation de solvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et gestion des réseaux et points de rejet
Prescription contrôlée : Un plan à jour est transmis à l'inspection sous 1 mois après notification de l'arrêté. Il devra mettre en évidence les points de rejets, les vannes de coupure, le séparateur d'hydrocarbures.
Constats : L'exploitant a mis à jour le plan des réseaux mais ne l'a pas transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection son plan des réseaux d'eaux et point de rejets à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements et des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise à fréquence annuelle une analyse du rejet de ses eaux pluviales pour s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prescrites par l'article 3.3.1 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué faire effectuer le nettoyage de son séparateur d'hydrocarbures a une fréquence annuelle. Cette action est prévue en décembre 2024. Il indique faire faire les analyses sur ses rejets d'eaux pluviales en janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'analyse sur les rejets d'eaux pluviales a pour but de vérifier le bon fonctionnement du séparateur hydrocarbures. Pour l'année 2025 , l'exploitant réalisera les analyses sur les rejets d'eaux pluviales 2 mois avant le curage prévu sur le séparateur afin de vérifier que le temps entre 2 nettoyages de celui-ci est suffisant. Il transmettra les résultats des analyses à l'inspection dès leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de parking et de voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Ce dispositif de traitement fait l'objet d'un entretien périodique de façon à garantir le respect des valeurs limites de rejets mentionnées à l'article 3.3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué faire un entretien annuel
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les analyses sur les eaux pluviales en amont du curage permettront de vérifier que la durée déterminée entre 2 nettoyages est suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des niveaux de bruit
Prescription contrôlée : La réalisation des travaux de mise en conformité est achevée sous 9 mois après la notification du présent arrêté.
Constats : Les compacteurs, étant source de bruit pour l'installation, ont été modifiés. Ils sont désormais à l'intérieur des bâtiments, et non à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des niveaux de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant procède dans les 2 mois suivants à une nouvelle campagne de mesures pour confirmer le retour à une situation conforme / février 2025.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une analyse de bruit serait réalisée en janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les conclusions de l'étude de bruit. Si cette étude présente une non conformité, il transmettra un plan d'actions avec des échéances associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des locaux à risque défini à l'article précédent est équipé d'un système de détection automatique d'incendie relié à une télésurveillance. Délai de mise en œuvre : 9 mois après la notification de l'arrêté. L'alarme incendie est reportée en l'absence d'activité sur des personnels interne ou externes à l'entreprise susceptibles d'intervenir rapidement pour la levée de doute et l'alerte des secours.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place la détection incendie reliée à la télésurveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ayant beaucoup de travaux de mise en conformité à faire, il demande un report de l'échéance. Il a projeté de faire cette étude au 1er trimestre 2025. Il transmettra un engagement financier et son échéancier vis-à-vis de cette action avant le 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'exploitant installe des portes coupe-feu 2 h sur la périphérie du local de liquides inflammables dans un délai de 6 mois.
Constats : La porte coupe feu n'est pas installée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant installera la porte coupe feu avant le 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Le local de produits inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise sous 3 mois, une nouvelle simulation flumilog pour le local des liquides inflammables en prenant en compte des portes CF 2H et les dispositions constructives effectives du mur de séparation des 2 cellules. - si cette simulation montre des effets domino sur les installations du site ou des effets hors sites, l'exploitant procède aux modélisations des effets thermiques qui en résultent, et aux aménagements nécessaires à leur suppression (mur coupe-feu entre les deux cellules du local, rideau d'eau...).

<p>Constats : L'exploitant a transmis la nouvelle étude FLUMILOG, par mail du 29/01/2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection formule les remarques suivantes à propos de la modélisation des flux thermiques réalisée avec Flumilog :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant considère que la cinétique de l'incendie du local « liquides inflammables» est lente, une telle hypothèse ne peut être retenue qu'après avis des services de secours. Par défaut, la cinétique des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur un local de liquide inflammable doit être retenue comme rapide, - les modélisations montrent des effets thermiques hors site, une cotation du phénomène dangereux en probabilité/ gravité doit être réalisée en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, - le flux thermique de 8 kW/m² atteignant des bâtiments voisins, les conséquences de la propagation de l'incendie (effets dominos) à ces bâtiments doivent être examinées, - comme c'est un local de produits inflammables, les conséquences de phénomènes dangereux de type UVCE et Flash Fire doivent être examinées <p>L'exploitant proposera une nouvelle étude sous 2 mois permettant de répondre aux remarques formulées et joindra un échéancier correspondant aux travaux à réaliser afin que le niveau de risque soit acceptable.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 16 : Risques technologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan des locaux à risques (incendie, explosion, risques toxiques...) de ses installations. Ce plan est affiché à l'entrée du site et disponible pour les secours ; Délai de mise en œuvre : 2 mois après la notification de l'arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que les locaux à risques sont identifiés mais que le plan n'est pas affiché, ni remis aux secours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer l'inspection pour les actions mises en œuvre afin que ce document soit affiché et transmis aux secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 17 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Les travaux de mise en conformité " risque foudre" sont réalisés avant le 31/12/2024.
Constats : L'exploitant a transmis un « dossier des ouvrages exécutés » le 10/12/2024 pour la réalisation des travaux de mises en conformité conformément à l'étude technique du 25/06/2021 afin de protéger le site contre le risque foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions complémentaires sur le risque de déversement accidentel
Prescription contrôlée : Le local « encres » est pourvu d'une rétention conforme aux dispositions des articles 24 à 27 de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans un délai de 6 mois.
Constats : L'exploitant indique que la fissure au sol a été colmatée. Le temps imparti au cours de la visite n'a pas permis à l'inspection d'effectuer une vérification sur le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La réalisation des travaux d'étanchéité sera vérifiée lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions complémentaires sur le risque de déversement accidentel
Prescription contrôlée : Une alarme en cas de fuite doit être installée dans la rétention du local de produits inflammables dans un délai de 6 mois.
Constats : L'exploitant indique n'avoir que des cuves aériennes, et qu'il n'y a pas d'obligation d'alarme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se conformer à la prescription de son arrêté préfectoral sous un délai de 2 mois. Si l'exploitant souhaite solliciter un aménagement de prescription, il justifiera de l'impossibilité technique et/ou des difficultés rencontrées et justifiera que son organisation permet d'atteindre un niveau de sécurité équivalent, en s'appuyant notamment sur les documents déposés lors de sa demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions complémentaires sur le risque de déversement accidentel
Prescription contrôlée : L'aire de dépotage extérieure des solvants est dotée d'une rétention conforme aux dispositions des articles 24 à 27 de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé dans un délai de 6 mois.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de système automatique permettant l'arrêt du remplissage des cuves de solvants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la procédure de dépotage mise en place : équipement permettant de vérifier le niveau de remplissage , présence obligatoire d'une personne, moyen mis en œuvre permettant l'arrêt du dépotage en cas d'incident, maniement des vannes permettant l'isolement des réseaux...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Concernant les moyens de lutte contre un incendie, l'exploitant dispose de ressources en eau d'extinction (poteaux incendie, réserve d'eau ,colonne humide avec poteaux relais...) permettant de faire face à l'incendie majorant pouvant intervenir sur le site conformément à l'article 5.2.4 ci avant.
Constats : L'exploitant avait le projet de construire un nouveau bâtiment de stockage et le dossier d'autorisation environnementale déposé prenait en compte cet aménagement (le permis de construire avait également été déposé). L'exploitant a informé l'inspection par mail du 6 mars 2024 que ces travaux d'aménagement ont été abandonnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les nouveaux calculs D9A et D9 doivent être transmis à l'inspection en fonction de la situation réelle du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Par ailleurs, l'exploitant justifie de la disponibilité des moyens suivants sous 9 mois : - robinets d'incendie armés et d'extincteurs répartis sur le site ; - un volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 1630 m3 sauf à justifier, par la production d'un nouveau calcul sur la base des notes techniques D9 et D9a d'un besoin en eaux d'extinction et d'un volume de rétention inférieurs
Constats : L'exploitant devra justifier de la disponibilité des moyens d'extinction en cas d'incendie. Il souhaite organiser une rencontre avec le SDIS pour déterminer la localisation du bassin de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit organiser cette rencontre et fournir un échéancier de travaux avant la fin du premier trimestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant produit sans délai les justificatifs de la disponibilité des moyens ainsi définis selon la D9 , soit 390 m3/h préconisé 4 h par le SDIS donc 1560 m ³ .
Constats : L'exploitant indique bénéficiaire de la réserve de 2000 m3 d'un artisan voisin Mr PAL, travaux publics.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la convention établie avec l'industriel voisin permettant de justifier de la disponibilité effective et permanente de la réseau d'eau incendie. L'exploitant doit également prendre contact avec le SDIS pour qu'ils indiquent si le positionnement et l'accessibilité de cette réserve d'eau incendie sont compatibles avec les besoins nécessaires pour assurer la défense extérieure contre l'incendie des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : L'obturation par 2 vannes guillotines est automatique sauf à justifier que l'automatisation n'est pas techniquement possible. Dans une telle occurrence, l'exploitant établit une procédure pour l'obturation manuelle avec désignation des personnes en charge de cette opération. Le dispositif manuel est figuré sur un plan affiché à l'entrée du site et des panneaux sont apposés sur les regards indiquant les vannes guillotines L'exploitant procède régulièrement à la manipulation des clés et à l'obturation des vannes pour prévenir tout risque de défaillance de ces organes en cas d'incident.
Constats : Un affichage sur site est en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera que cet affichage soit perenne dans le temps et veillera à la manœuvre régulière de ces vannes.
Type de suites proposées : Sans suite